



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

PB

Date de l'annonce publique de la séance:

05.10.2015

Date de la convocation des conseillers :

05.10.2015

point de l'ordre du jour no:

7B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 16 octobre 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, Hinterscheid, Codello, échevins, Maroldt, Hildgen, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Bofferding, Hansen, Bernard, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers Espen, secrétaire général

Absents: Knaff, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: Contrat de bail emphytéotique avec l'association sans but lucratif «ELYSIS a.s.b.l.»

Considérant qu'il s'agit d'un contrat de bail emphytéotique entre l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'association sans but lucratif «ELYSIS a.s.b.l.»;

Considérant que sur demande de l'emphytéote le propriétaire accorde un droit d'emphytéose, à l'emphytéote, qui l'accepte, sur une partie d'un terrain sis à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que les parties signeront un avenant à la présente qui définit les limites exactes de la partie de terrain faisant l'objet du présent contrat de bail d'emphytéose dès que les dimensions finales du projet réalisé par l'emphytéote seront connues;

Considérant que le présent bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante neuf années consécutives, prenant cours entre les parties à partir du jour de l'approbation par l'autorité supérieure de la décision du Conseil communal concernant le présent contrat de bail emphytéotique;

Considérant que le bail emphytéotique est tacitement prolongé d'une durée de 11 années, à moins qu'une des parties le résilie par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration des 49 ans avec un préavis d'au moins une année;

Considérant que toute prolongation supplémentaire ne pourra se faire qu'après une négociation entre les parties et la signature d'un avenant à la présente;

Considérant qu'à l'expiration du bail emphytéotique, le terrain y compris les constructions retomberont dans le domaine du propriétaire moyennant paiement par le propriétaire de la valeur des constructions érigées par l'emphytéote sur le terrain, ladite valeur étant la valeur des constructions au moment de l'expiration du bail;

Considérant qu'en cas de résolution ou d'annulation du bail emphytéotique par un manquement grave de l'emphytéote aux obligations du présent bail, par sa négligence ou sa

faute, le terrain y compris les constructions y érigées retomberont sans paiement d'une indemnité dans le domaine du propriétaire;

Considérant que le présent droit est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de 115.000 € calculée en nombre indice actuel en vigueur au moment de la signature;

Considérant que ce prix variera automatiquement en cas de variation de l'indice officiel de l'échelle mobile des salaires;

Considérant que si l'indice officiel de l'échelle mobile des salaires varie vers le bas, la redevance annuelle reste fixée à celle de l'année précédente;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
par 14 voix oui et 4 abstentions

le projet de contrat de bail emphytéotique avec l'association sans but lucratif «ELYSIS a.s.b.l.».

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 12.11.2015
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

La bourgmestre,

